

Séance du Conseil communal du 28 mars 2017.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Feys, Magos, Dewilde et Lenaerts, Conseillers.

Séance ouverte à 20h20

Monsieur Cordier n'a pas encore rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 07 mars 2017)

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 07 mars 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 07 mars 2017 tel qu'il est proposé.

Monsieur Cordier n'a pas encore rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

01 Administration générale : Convention d'adhésion au «Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl» - Reconduction.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 18 mars 2014 adhérant à la convention de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 3 ans (2014 à 2016); Attendu que dans son mail du 28 février 2017, l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles propose à la Commune de Grez-Doiceau de prolonger son adhésion à la convention jusqu'en 2019; Considérant que les valeurs défendues par cette association doivent se généraliser tant auprès des sportifs confirmés qu'auprès des jeunes et des formateurs; Attendu que la cotisation d'adhésion annuelle s'élève à 400 € (250 € convention précédente) ; Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense doivent être prévus en modification budgétaire n°1; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 13 mars 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adhérer à la convention 2017 - 2019 du Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl pour un montant annuel de 400 euros. Article 2 : de porter le montant prévu à l'article 76401/332-01 du budget ordinaire à 400 € par voie de modification budgétaire n°1. Article 3 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'à l'asbl précitée.

Monsieur Cordier rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

02 Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2016 – Prise d'acte – Compte annuel 2016 : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement ses articles 35, 36 et 68; Vu le compte de l'exercice social 2016 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 16 mars 2017; Vu le rapport d'activités 2016 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 16 mars 2017; Vu le rapport du Collège des Commissaires;

Vu le rapport du réviseur d'entreprises; PREND ACTE du rapport d'activités 2016 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 16 mars 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Barbier Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le compte annuel 2016 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

Compte de résultats (avant affectation)

Produits: 377.020,71 €

Charges: 371.064,09 €

Solde : 5.956,62 €

Bilan

Actif : 2.609.926,04 €

Passif : 2.609.926,04 €

Solde : 0,00 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

03 Administration générale : Centrale de marchés mise à disposition par le centre de crise du Service public fédéral de l'Intérieur – Convention – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 15 qui dispose qu'«un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation»; Considérant que le Service public fédéral intérieur (Direction générale Centre de crise) propose une convention qui concerne plusieurs outils mis à la disposition de ses partenaires dans le domaine de la sécurité ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver la convention reprise en annexe aux termes de laquelle le Service public fédéral intérieur (Direction générale Centre de crise) met à la disposition de la commune plusieurs outils dans le domaine de la sécurité.

04 Administration générale : Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information de la population: BE-ALERT – Convention – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver la convention aux termes de laquelle le Service public fédéral intérieur (Direction générale Centre de crise) met à la disposition de la commune plusieurs outils dans le domaine de la sécurité ; Considérant que le Service public fédéral intérieur (Direction générale Centre de crise) propose une convention plus spécifique relative à la mise à disposition d'un portail internet pour l'alerte et l'information entre autre de la population : be-alert ; Considérant l'importance pour la commune de disposer d'un outil lui permettant, en cas de problèmes de sécurité sur son territoire, d'alerter la population le plus rapidement possible avec un message clair, à caractère officiel, et empruntant plusieurs canaux de communication (SMS, appels vocaux, mails, ...) et de la diriger vers une source comportant davantage d'informations (site internet, ...) ; Considérant que la convention proposée est valable jusqu'au mois de septembre 2022 ; Considérant que, outre le prix des communications, les coûts engendrés par cette convention sont les suivants :

- Activation et formation : 100 euros HTVA
- Abonnement annuel : 1.100 euros HTVA

soit un total hors communication de 1.452 euros TVAC pour l'année 2017 et de 8.107 euros TVAC pour l'ensemble de la durée du marché ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/123-13 du budget de l'exercice 2017 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver le texte de la convention relative à la mise à disposition d'un portail internet pour l'alerte et l'information entre autre de la population : be-alert.

05 Administration générale : CPAS – Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu l'article 31 quater § 4 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et l'article 33 ter § 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; Vu la délibération du 23 mars 2017 du Conseil de l'Action sociale approuvant le rapport d'activités de l'exercice 2016 de la Commission Locale pour l'Energie; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Vu le rapport d'activité de l'exercice 2016 de la Commission Locale de l'Energie; **PREND ACTE** du rapport d'activités dont il est question ci-dessus.

06 Administration générale - Mise à disposition d'adresses électroniques prénom.nom@grez-doiceau.be – Convention avec le CPAS – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que le CPAS souhaite disposer d'adresses de messagerie électronique du type prénom.nom@grez-doiceau.be, que l'administration communale est en mesure de fournir ces adresses électroniques à prix coûtant, moyennant une convention ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver la convention qui suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ADRESSES ELECTRONIQUES PAR LA
COMMUNE AU CPAS

Entre les soussignés,

D'une part la Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, directeur général, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil communal en date du 28 mars 2017 ;

D'autre part le CPAS de Grez-Doiceau, rue des Moulins 10 à 1390 Grez-Doiceau, ici représenté par Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck, Présidente du CPAS, et par Madame Celine Vannunen, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 23 mars 2017 ;

Il a été décidé ce qui suit : Article 1 : la Commune mettra à la disposition du CPAS des adresses de type prénom.nom@grez-doiceau.be sur simple demande et dans la mesure des possibilités techniques. Article 2 : le CPAS remboursera à la Commune les frais exposés par celle-ci à l'occasion de la mise à disposition desdites adresses électroniques.

07 Administration générale : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – Confirmation de l'adhésion de la commune – Approbation des statuts.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2016 portant reconnaissance des organes de

représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ; Considérant que ces arrêtés stipulent qu'est reconnu « comme organe de représentation et de coordination 1° le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, dénommé CECP, représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires ordinaires et spéciales et des écoles secondaires spéciales »; Considérant que la commune n'a semble-t-il jamais adhéré formellement au CECP même si depuis de très nombreuses années elle y dispose d'un représentant à l'assemblée générale, verse une cotisation et bénéficie de ses services ; Considérant que, pour autant que de besoin, il y a lieu d'adhérer au CECP ou de confirmer l'adhésion de la commune au CECP et d'approuver ses statuts ; Considérant qu'outre la cotisation au CECP l'adhésion à cet organisme implique la prise en charge d'un abonnement à ses portails numériques (CREOS) ; Considérant que la dépense annuelle est estimée pour 2017 à 2.498,88 € pour la cotisation de base et 1.815,00 € pour la cotisation informatique ; Vu les statuts dudit CECP ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de confirmer l'adhésion de la commune à l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP), avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles, la prise en charge des cotisations y afférentes et l'approbation de ses statuts.

08 Administration générale : Règlement communal relatif au prêt de matériel – Modification – Approbation d'une nouvelle version coordonnée.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 23 avril 2013, revue par sa délibération du 22 mars 2016, arrêtant le règlement communal relatif au prêt de matériel; Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement précité pour ce qui concerne le prêt des tables, chaises, tréteaux non dédiés à l'usage unique d'une des salles communales ainsi que des chapiteaux de dimensions 6mx9m; Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement précité compte tenu de l'évaluation qui en a été faite après un an d'application ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter une version coordonnée du règlement communal relatif au prêt de matériel à la suite des modifications à y apporter; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL

Article 1^{er} – La commune de Grez-Doiceau peut octroyer en prêt du matériel dans les limites du règlement fixé ci-après.

Article 2 – Le matériel en prêt :

§ 1^{er}. Description du matériel concerné :

- Le présent règlement s'applique exclusivement au matériel suivant :
- les tables et chaises non dédiées à l'usage unique d'une des salles communales
- les chapiteaux de dimensions 6mx9m
- le podium
- les barrières nadar
- les cimaises
- les extincteurs
- le tableau électrique
- le matériel de signalisation
- l'écran portable de projection

§2. Est exclu du présent règlement, le matériel suivant :

- les tables et chaises dédiées à l'usage unique d'une des salles communales (Salle des Crayeux à Doiceau (rue J. Decooman 31), Réfectoire de l'école de Néthen (rue Joseph Maisin 13), Salle de Gottechain (rue des Déportés 22), Salle de Hèze (Av. Felix Lacourt 174), l'Espace Culturel de Néthen (Place de Trémentines, 1), Au Grez des Arts (Rue du Pont-au-Lin 1), le réfectoire de l'école communale de Grez-Centre (chaussée de Jodoigne)

- le grand chapiteau
- tout autre matériel communal (ordinateurs, véhicules, ...) qui en aucun cas ne pourra faire l'objet d'un prêt. En particulier, les bus scolaires sont destinés uniquement au ramassage scolaire des élèves de l'entité et ne peuvent faire l'objet d'aucune mise à disposition à l'égard de tiers, sauf dans le cadre d'événements dont la commune est partenaire.

§ 3. Les camions communaux pourront être mis à disposition (uniquement avec un chauffeur communal) des mouvements de jeunesse à seule fin d'effectuer des transports de matériel. Ces transports ne pourront être opérés qu'à l'intérieur des frontières du pays et à la seule occasion du camp annuel des mouvements de jeunesse concernés et dans les conditions générales du présent règlement.

§ 4. Le Collège communal approuve la liste du matériel en prêt et sa valeur.

Article 3 – Bénéficiaires et durée du prêt

§1^{er} Les associations sans but lucratif ayant la personnalité juridique ou associations de fait d'intérêt public (cette notion étant laissée à l'appréciation du Collège) qui organisent un événement sur le territoire de la commune peuvent bénéficier d'un prêt de matériel communal, pour une utilisation sur le territoire communal. Les pouvoirs publics partenaires de la commune peuvent également bénéficier de prêt de matériel communal. Conformément à la convention passée entre la Commune et le Centre culturel de la vallée de la Nethen (CCVN), ce dernier peut également bénéficier d'un prêt de matériel. §2 Les demandes de particuliers ou faites au profit de particuliers ne sont pas admises. Les mandataires publics sont considérés comme des particuliers et à ce titre sont exclus du bénéfice d'un tel prêt. Peuvent également bénéficier d'un prêt de matériel communal, les organismes publics situés sur le territoire de la province du Brabant wallon, en particulier la Province, la RCA Grez-Doiceau, les communes, cpas, zones de police, ... § 3. Les associations reconnues par le Collège communal et qui organisent une activité (fête de village, activités sportives, culturelles, philanthropiques, ...) ainsi que les écoles du réseau libre, peuvent bénéficier une fois par an du prêt et du transport de matériel communal. § 4. Le matériel nécessaire à l'exécution d'une ordonnance de police (barrières nadar, panneaux de signalisation, ...) fait toujours l'objet d'un prêt, du transport et de l'installation par les services communaux. § 5. Le prêt du matériel communal s'effectue à titre gratuit. Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable de la commune. Toute cession à un tiers est strictement interdite. § 6. Le prêt a une durée maximale de 7 jours calendrier. Par dérogation à l'alinéa précédent, le Collège communal peut déroger à la durée maximale du prêt pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune, moyennant approbation d'une convention particulière de prêt. § 7. La Commune se réserve le droit de ne pas prêter le matériel s'il s'avère que les conditions climatiques peuvent constituer un danger manifeste pour les personnes et/ou les biens (ex : fortes intempéries). La location des tentes est interdite entre le 1er novembre et le 31 mars.

Article 4 – Procédure à suivre

§1^{er} Les demandes sont adressées au Collège de la Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, au minimum 6 semaines et au maximum 1 an avant la date effective des activités, excepté pour les chaises et tables pour lesquels les demandes doivent être introduites au plus tard 15 jours avant la date effective des activités. §2 Pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune, une dérogation peut être obtenue afin de réserver le matériel en-dehors des délais prévus au §1^{er}. Cette dérogation décidée par le Collège communal fait l'objet d'une motivation détaillée et exceptionnelle. §3 Les demandes doivent être introduites sur un formulaire spécifique dont le modèle est validé par le Collège communal, dûment complété et signé. Dès réception par l'administration communale, elles font l'objet d'un accusé de réception indiquant la date officielle de prise en considération. Elles sont traitées chronologiquement, en fonction de leur date d'entrée à l'administration, et selon les disponibilités du matériel. §4 La décision est notifiée par écrit par le Collège communal au bénéficiaire dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande, mais à tout le moins dans les 4 semaines avant le début de

l'évènement. §5 En cas de refus du prêt de matériel visé à l'article 3§3, une lettre de refus sera transmise par le Collège au demandeur.

Article 5 – Transport et manutention

§1^{er} Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire ou de son mandataire (muni d'une procuration) aux jours et heures figurant dans le courrier visé à l'article 3. Si le matériel n'est pas retiré aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle. §2 Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire. Toute anomalie au matériel constatée au moment de l'enlèvement ou de la remise doit être consignée sous la signature des deux parties. Dans le cas où le matériel est enlevé sans vérification préalable, il est entendu que ce sera sous la responsabilité de l'emprunteur. §3 Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel. Le véhicule doit être propre. Pour l'enlèvement du matériel de plein air, l'utilisation d'une remorque ou d'un camion est autorisée. §4 Si le matériel n'est pas restitué aux jours et heures convenus, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur à assurer sera exigée, avec un minimum de 25,00 euros. §5 Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers. §6 Pour le montage des chapiteaux ou du podium, la Commune met également un ouvrier à disposition du bénéficiaire afin de superviser les opérations. Nonobstant cette mise à disposition, il appartient au bénéficiaire du prêt de disposer effectivement du personnel nécessaire aux opérations de montage et démontage du matériel prêté afin de réaliser ces opérations dans un délai raisonnable. Dans le cas où le personnel nécessaire n'est pas en nombre suffisant, l'ouvrier communal chargé de superviser les opérations se verra dans l'obligation de suspendre lesdites opérations voire de les annuler. §7 Tout manquement aux précédents paragraphes a pour conséquence immédiate l'exclusion de la possibilité d'obtenir le prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais du bénéficiaire. Le Collège communal se réserve en outre le droit d'exclure définitivement le contrevenant du bénéfice du présent règlement, pour manquement au présent règlement, ou pour tout autre abus constaté.

Article 6 – Responsabilité

§1^{er} La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être renvoyé à la Commune dans les meilleurs délais. §2 Le matériel est couvert par la Commune par une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols » recouvrant tout dommage affectant le matériel. Le bénéficiaire garantit la Commune contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent contrat. §3 En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe la Commune dans les plus brefs délais et par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par la Commune, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire. §4 Tout branchement au tableau électrique réalisé par le bénéficiaire du prêt devra être contrôlé par un organisme de contrôle agréé. L'intervention de cet organisme est à charge du bénéficiaire du prêt. §5 Des dégâts importants ou répétés peuvent entraîner pour le futur un refus de collaboration pendant une période déterminée.

Article 7 – Divers

Le Collège communal statue souverainement sur toute situation exceptionnelle, pour tout cas non directement prévu, sur base d'une décision motivée.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets le cinquième jour qui suit sa publication.

09 Administration générale : Plaine de vacances 2016 – Rapport et comptes : prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu le rapport des plaines de vacances 2016 comprenant les comptes et le rapport d’activité; Attendu que l’intervention communale s’élève à 12.093,59 € (13.373,69 € en 2015); Entendu l’exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Monsieur Clabors, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Barbier; PREND ACTE du rapport relatif à la plaine de vacances 2016 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes :	30.857,09 €
Dépenses :	<u>42.950,68 €</u>
Solde :	-12.093,59 €

10 Administration générale : Programme communal de Développement rural – Rapport annuel 2016

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d’approuver le principe de l’élaboration d’un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l’arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ;

Vu qu’un rapport annuel résumant l’opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne; Entendu l’exposé de Monsieur Coisman ainsi que l’intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE : Article 1 : d’approuver le rapport annuel 2016. Article 2 : d’envoyer copie du dossier et d’informer de la présente décision :

- le Ministre des Travaux publics, de l’Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
- la commission Régionale d’Aménagement du territoire (CRAT)
- le Service Public de Wallonie, Direction centrale du Développement Rural à Jambes
- le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural à Wavre.

11 Travaux publics : Travaux d’égouttage de la rue du Beau Site – Décompte final en matière d’égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d’égouttage situé rue du Beau Site code SPGE 25037/02/G014; Vu le contrat d’agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l’organisme d’épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu le courrier de l’IBW du 17 février 2017; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 233.311,00 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $233.311,00 * 52 \% = 121.322,00$ €; Vu l’avis de légalité du Directeur financier sollicité le 10 mars 2017 et rendu favorable le 10 mars 2017 ;Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier;Après en avoir délibéré ; à l’unanimité; DECIDE : Article 1 : d’approuver le décompte final relatif aux travaux d’égouttage susvisés au montant de 233.311,00 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l’organisme d’épuration agréé IBW scrl à concurrence de 121.322,00 €, soit 52 % du montant hors TVA des travaux d’égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d’égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2018, le montant souscrit à concurrence de

l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

12 Travaux publics : Travaux d'égouttage de la Ruelle des Croix – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Ruelle des Croix code SPGE 25037/02/G035; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 17 février 2017; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 142.224,00 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $142.224,00 * 57 \% = 81.068,00$ €; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 10 mars 2017 et rendu favorable le 10 mars 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 142.224,00 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 81.068.00 €, soit 57 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2018, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

13 Travaux publics : Travaux d'égouttage de l'Avenue des Sapins – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Avenue des Sapins code SPGE 25037/02/G023; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 17 février 2017; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 142.671,00 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $142.671,00 * 51 \% = 72.762,00$ €; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 10 mars 2017 et rendu favorable le 10 mars 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 142.671,00 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 72.762,00 €, soit 51 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2018, le montant souscrit à concurrence de

l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

14 Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue Doyen – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Doyen code SPGE 25037/02/G030; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 17 février 2017; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 72.062,00 € HTVA;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $72.062,00 * 57 \% = 41.075,00$ €; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 10 mars 2017 et rendu favorable le 10 mars 2017 ;Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier;Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 72.062,00 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence de 41.075,00 €, soit 57 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2018, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

15 Travaux publics : (TP2016/117) Marché public de fournitures: Acquisition de diverses fournitures pour les aménagements de l'école des jeunes du football du Stampia - Principe, descriptif technique et estimation de la dépense: approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 3 ; Considérant la nécessité d'acquérir diverses fournitures pour les aménagements de l'école des jeunes du football du Stampia ; Considérant qu'il s'agit d'un marché comportant deux lots répartis comme suit : Lot 1 : Fournitures nécessaires pour aménager le local de réunion et abords; Lot 2 : Fournitures comportant des électroménagers ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de diverses fournitures pour les aménagements de l'école des jeunes du football du Stampia ;
- Montant global de la dépense : 19.994,00 € HTVA, soit 24.192,74 € TVAC, arrondis à 24.500,00 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que ce montant de 19.994,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur

base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement ; Vu le descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 764/724-60 :20170017.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 mars 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 15 mars 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'acquisition de diverses fournitures pour les aménagements de l'école des jeunes du football du Stampia, et ce, pour les deux lots suivants :

- Lot 1 : Fournitures nécessaires pour aménager le local de réunion et abords;
- Lot 2 : Fournitures comportant des électroménagers.

Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 24.500,00 € TVA de 21 % comprise. Article 3 : d'approuver le descriptif technique relatif à ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables sur base des articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1^{er}, 84 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

16 Travaux publics : (TP2017/039) Marché public de fournitures: Acquisition de blocs béton du type empilable pour la création de cinq silos sur le site du Pery - Principe, descriptif technique et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2° et 110, 2° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 3 ; Considérant la nécessité d'acquérir des blocs de béton empilables pour l'aménagement de cinq silos de stockage des matériaux dit en vrac sur le site du Pery ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de blocs béton du type empilable pour la création de cinq silos sur le site du Pery ;
- Montant global de la dépense : 18.090,00 € HTVA, soit 21.888,90 € TVAC, arrondis à 22.000,00 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que ce montant de 18.090,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement ; Vu le descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 124/721-60 :20170022.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15/03/2017 et rendu réservé par le Directeur financier en date du 15/03/2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 2 abstentions (Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver l'acquisition de blocs de béton empilables

pour l'aménagement de cinq silos de stockage des matériaux dit en vrac sur le site du Pery ; Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 22.000,00 € TVA de 21 % comprise. Article 3 : d'approuver le descriptif technique relatif à ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables sur base des articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1^{er}, 84 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

17. Levée du secret professionnel des assistants sociaux - Réflexions – Transmission à la fédération wallonne des CPAS.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité ; Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les différents projets et propositions de loi visant à adapter ou modifier le secret professionnel ; Vu la motion déposée le 7 mars 2017 par le groupe Ecolo visant à demander aux parlementaires, si d'aventure le texte leur serait proposé au vote après son examen par le Conseil d'État, à ne pas adopter le projet de loi sur le secret professionnel ; Considérant que suite à cette motion Madame la Présidente du CPAS s'était engagée à demander aux assistants sociaux du CPAS de réfléchir à la question du secret professionnel, d'exposer leurs éventuelles questionnements et de relayer leurs réflexions auprès de la Fédération wallonne des CPAS ; Vu le compte-rendu de la réunion du 16 mars 2017 reprenant les diverses réflexions des assistants sociaux sur le secret professionnel ; Considérant que ce compte-rendu a été soumis au Conseil de l'Action sociale en date du 23 mars ; Considérant qu'il est important et utile que le Conseil communal prenne connaissance des réflexions des assistants sociaux reprises dans le compte-rendu du 16 mars 2017, avant qu'elles ne soient transmises à la Fédération wallonne des CPAS ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de transmettre à la *Fédération wallonne des CPAS*, les réflexions des assistants sociaux du CPAS dans le cadre du projet de loi sur le secret professionnel.